

Je ne saurois trouver sinon bonne la résignation de l'abbaye de Sainct-Adrien à Grandmont que vous m'escripvez avoir accordé au frère du Sr de Warluzel, sans m'en avoir consulté premièrement, ayant regard aux raisons contenues dans vosdictes lettres.

1860.
7 Décembre.

Et suis aussi content d'accorder, suivant vostre advis, la prévosté de Sainct-Pierré à Douay à M^e Jehan Souguenet, cy-devant bascontre et depuis aulmoisnier de feue la royne d'Hongrie, ma tante, que Dieu ait en sa gloire, et luy en pourrez faire faire la despesche.

Vous avez très-bien faict de faire solliciter par le Sr de Chantonney la restitution des places que restent encoires à restituer en vertu du traicté, et d'en escrire, selon les copies que vous m'avez envoyé, au roy de France et à la royne mère; et en ay aussi, suivant vostre advis, faict toucher ung mot en conformité à l'évesque de Lymoges, pour y donner tant plus de chaleur.

Il va bien que l'abbé de Sainct-Salut soit party, comme j'ay entendu par vosdictes lettres, et ne m'en chault guaires du chemin qu'il a prins, puisqu'il est en voye (1); mais vous m'avez fait plaisir de m'en donner si particulière advertence, pour me prévenir, sur aventure qu'il s'i offrast quelque chose en son endroit.

Je ne vous saurois encoires respondre à ce coup sur vostre lettre du vi^e d'octobre (2), contenant le discours et advis que vous me faictes et donnez sur l'estat de mes affaires; mais je n'oublie cependant à y penser et à ce qu'en despend.

Quant aux urgentes nécessitez que vous me ramentuvez par vostre dicte lettre du vi^e d'octobre, je fais tout le possible pour y pourveoir; mais encoires n'ay-je la forme ny le moyen si prompt pour y remédier comme je vouldrois.

Vous trouverez icy enclos une copie de lettre que j'ay fait despescher, à l'instance dudict évesque de Lymoges, ambassadeur de France, pour la restitution du chief de saint Quentin (3). Les considérations principales que m'ont meü de luy accorder sa demande, sont esté que je me suis bien doubté que, comme il dit n'avoir esté possible de recouvrer toutes les reliques de Lens, aussi

(1) *Il est en voye*, il est en routé.

(2) Voy. p. 296.

(3) Voy. p. 340.

1560.
8 Décembre.

(poeult-estre) n'aura-il esté possible de recouvrer toutes celles de Saint-Quentin, auquel cas on porra payer les Franchois de la mesme monnoye; et ceste restitution du chief de saint Quentin ne pourra préjudicier ni fourclorre ceulx du chapitre de Lens (si par après ils poeuvent enfoncer où le surplus des reliques qu'ilz prétendent sera détenu) de les redemander; et n'y aura que bien que incontinent vous fachez advertir lesdicts du chapitre de Lens que, s'ilz scaivent encoires quelques reliques leurs qui n'aient esté restituées suivant ledict traicté, et le lieu où elles sont détenues, ilz vous en pourront advertir, affin que, ou par mon ambassadeur résident en France ou autrement, vous en puissiez faire poursuivre samblablement la restitution. De cecy vous ay-je bien volu préadviser par ce mot à part, affin que vous sceussiez le regard que j'y ay tenu, et que vous fussiez prévenue avant que mon aultre lettre vous sera présentée.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie Nostre-Seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Toledo, le vi^e jour de décembre 1560.

Vostre bon frère,

-PHLE.

J. COURTEWILLE.

CONSEJERIA DE CULTURA

LXXXIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLÈDE, 8 DÉCEMBRE 1560.

Madame ma bonne sœur, pour respondre à voz lettres du second de novembre (1) par lesquelles, en premier lieu, vous me ramentuvez l'assurance promise aux estatz de mes Pays-Bas touchant le payement des trois cens mil livres de quarante gros par an, trois ans durans, ou aultre somme moindre

(1) Cette lettre nous manque.

1860.
8 Décembre.

à l'advenant de l'accord desdicts estatz, certes j'eusse grandement désiré le pouvoir effectuer selon vosdictes lettres, et y faire punctuellement furnir : mais, à ce que j'entens par icelles et par celles que a escript Jehan Lopez Gallo, contenant expressément et absolument qu'il ne s'obligera, il ne se fault attendre d'y pouvoir pourveoir par son moyen, ny aussi aultrement par quelque aultre marchand résident en Anvers ou ailleurs en mesdicts Pays-Bas, et signament pour le décret naguaires faict sur ce que je doibz aux marchans (1), au moyen de quoy toutes voyes de négocier avecq les marchans se treuvent icy four-closes. Et à ceste cause, j'ay faict icy traicter avecq Diego de Bernuy, qui a en mains la collectation des deniers de la croisade, marchand resséant, estimé riche de quatre à cinq cens mil ducatz et d'avoir crédit beaucoup plus avant, lequel est et sera content et prest de s'obliger en son privé nom pour ledict cours des trois années, ou à rate que les rentes porteront, selon l'accord comme dessus; mais ledict de Bernuy n'a volu entreprendre de faire donner ladicte obligation audict Anvers ny ailleurs par delà, comme j'eusse bien désiré, déclairant n'avoir moyen de le faire effectuer, commé n'ayant par delà compaignye ny correspondance pour y satisfaire, et aussi à l'occasion dudict décret. Vous pourrez faire enquerre audict Anvers de la qualité dudict Diego de Bernuy, où il est très-congneu; et où vous veissiez qu'il ne fût practiquable, que les estatz se vouldissent contenter de son obligation, vous pourrez regarder si l'on ne sauroit trouver ung ou plusieurs marchans ensamble audict Anvers, cognoissans ledict Diego de Bernuy, qui se vouldissent obliger eu leur privé nom ausdicts estatz, parmy une contre-assurance que ledict Diego leur donneroit par dechà, samblablement en son nom : que seroit certes bien le plus brief et meilleur expédient et que je désirerois le plus, s'il estoit aucunement practicable. Mais, en cas aussi que non et que lesdicts estatz persistent d'avoir punctuellement marchans résidens et exécutable par delà, sans se vouloir, comme dessus, contenter de ladicte obligation et promesse dudict de Bernuy, au mesme cas, pour y faire tout ce que m'est possible, ledict Diego de Bernuy fera furnir audict Anvers, es mains de certains marchans, pour tout le mois de

(1) Nous ne trouvons nulle part ce décret; mais don MODESTO LAFUENTE (*Historia general de España*, t. XIII, p. 51) nous apprend que le Roi fit offrir aux marchands, en remboursement des sommes qu'il leur devait, des *jueros*, c'est-à-dire des rentes sur les revenus domaniaux.

1560.
8 Décembre.

febvrier prochain (ce que ne se peult faire plus tost), la somme de deux cens mil livres de quarante gros par eschange ou aultrement, en quoy il n'y aura faulte; et s'obligera icy davantaige ledict Diego pour le résidu des cent mil livres, ou ce que ledict cours portera, lequel se payera aussi sans aucune faulte quand le troisieme terme escherra. Et parmy cecy, il me samble que lesdicts marchans qui recepvront lesdicts deux cens mil livres, pourront bien faire ausdicts estatz la promesse et assurance requise. Et comme je n'ay aultre moyen pour acomplir ce que a esté promis ausdicts estatz en cest endroit, je vous requiers regarder de donner, par l'ung des susdicts, appaisement ausdicts estatz : en quoy je ne doubte vous ferez tout le bon office possible.

Et pour autant que touche le cours des rentes vendues par aucuns desdicts estatz et qui seriont jà escheües, en furnissant, comme dessus, lesdicts deux cens mil livres pour tout le mois de febvrier, il y aura provision pour y satisfaire : à quoy l'on n'a peu donner ordre présentement, non estant convenable de mettre astheure deniers au hazard de la mer, et pour aultres causes. Et cependant je seray en attente de ce que vous aurez négocié en cecy : dont je vous requiers m'avertir au plus tost.

Vous avez bien faict de me préadvertir (1) de la sollicitation que l'on doubte, que le baron de Eytzing pourroit faire vers moy, pour avoir quittance de la somme de six mil cent livres une fois en laquelle il a esté condempné par ceulx de mon conseil privé; et jusques à cest' heure n'en a fait aucune.

J'ay receü l'estat de ce qu'est deu aux seigneurs et capitaines alemans pour arrièraiges de leurs pensions, et suis après pour pouryeoir aux urgentes nécessitez que par tant de lettres vous m'avez représenté, en quoy je fais tout le possible; mais encoires n'ay-je la forme ny le moyen si prompt pour y remédier comme je voudrois.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie Nostre-Seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Toledo, le 8^e jour de décembre 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Probablement dans la même lettre du 2 novembre.

LXXXV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLEDE, 9 DÉCEMBRE 1560.

Madame ma bonne sœur, je ne feray longue responce à vostre lettre du xxvi^e de novembre (1) que m'avez envoyé par ce courier exprès, contenant en substance plusieurs considérations pour lesquelles il ne convient aucunement à mon service de tenir par delà plus longuement les souldars espagnolz, ne faisant doubte que, bientost après la date d'icelle, vous aurez receu la miesne (2) par ung aultre courier que j'avois aussi fait despescher tout exprès, pour vous faire entendre mon intention quant au partement desdicts Espagnolz, dont, par une lettre précédente (3), vous m'avez escript en conformité; laquelle estoit et est encoires que l'on les face partir par mer avecq la première possibilité, pendant leur chemin vers ces royaumes d'Espagne, et que cependant l'on les accommode de leurs nécessitez, en attendant le temps et vent propice, comme vous aurez entendu plus particulièrement par madicte lettre; par laquelle, entre aultres, je vous ay dit les causes pour quoy il ne m'avoit semblé convenable les faire aller fil à fil par terre vers Italye, et que je n'entendois les casser, ains faire encheminer doiz Laredo (où j'ay faict donner ordre pour leur desbarquement) et les conduire vers Catalonia, où ils trouveront gallères prestes pour les passer audict Italye.

Et suis occasionné, pour les mesmes considérations, de demourer en la mesme résolution, et désire que vous l'ensuivez, ne fût toutesfois que, pour éviter inconvenient, ou allant le temps trop à la longue avant que le vent fût à propos pour les envoyer par mer, vous trouvissiez plus expédient de les envoyer fil à fil par terre, comme vous m'avez proposé, et qu'il se puist faire seurement et sans danger ou hasard, en quoy aucuns ont faict icy scrupule: auquel cas je m'en remès à vous d'en faire ce que vous trouverez pour le

(1) Voy. p. 335.

(2) Celle du 20 novembre. Voy. p. 332.

(3) Voy. p. 320.

1860.
9 Décembre.

mieux, ou d'y prendre aultre expédient que y verrez plus convenir, lequel, en cas de nécessité, mesme pour éviter le hazard et non préjudicier par trop à mes affaires, et ne permettant le temps de m'en consulter, ne scaurois trouver que bon : vous veillant toutesfois bien répéter que mon intention est de m'en servir en Italye. Et oires que les fissiez rembarquer, si ne sera-il peultestre que bien que, si quelques particuliers souldars insistent, de leur propre mouvement, de pouvoir aller par terre vers Italye, en ce cas l'on l'accorde à aucuns soubz le congé signé de leur capitaine, et contenant expresse condition d'aller droict en Italye et non ailleurs, puisque par ce moyen la despence et de la paye et de l'esquipage ira se diminuant, et les subjectz de delà s'approcheront par effect que jà ilz commencent à se retirer ; mais, permectant cecy, il ne convient rompre les enseignes, ains les tenir tousjours en forme et en ung corps soubz les officiers principaulx, que puissent tenir les aultres en régime et passer la mer avec eulx.

J'espère qu'ayant iceulx souldars receu le mois d'octobre, que vous m'escripvez leur avoir fait envoyer, et estans accommodez de leurs nécessitez, ilz se contiendront cependant en bonne discipline, et que mes subjectz de delà, voyant tant évidemment et acertes que je suis délibéré entièrement de les retirer, s'accommoderont avecq eulx pour le peu de temps que reste ; et ne doute que vous y tiendrez et ferez tenir la main, tant par les capitaines que par les gouverneurs et officiers des villes.

La résolution que vous m'escripvez avoir prinse à faire loger l'un des régimens en la costé d'Hollande et répartir l'autre par les villes de Zeelande, m'a semblé très-bien, comme aussi a l'envoy de la paye d'octobre et des commissaires pour prendre monstre aux bateaux ; et me sera plaisir que vous m'advertissiez particulièrement du nombre que l'on y aura trouvé, pour ce que ceulx qui tiennent le compte ont icy escript qu'aux dernières monstres l'on en trouvoit deux mil sept cens, et me samble, par vostredicté dernière lettre, que l'on présuppose que (s'il n'y a fraude) ilz n'ariveront à deux mil.

Et quant à l'acceptation de la lettre d'eschange de ladicte paye d'octobre avancée, comme vous m'escripvez, par mon facteur Schetz (que j'estime vous aurez fait lever en tant moins de cinquante mil livres que j'avois consenty, en mes précédentes, que vous fissiez lever de delà par eschange sur Espagne), si tost que la relation particulière de ce que ladicte paye aura monté sera

arrivée, il n'y aura faute qu'elle ne soit acceptée et accomplie, comme je l'ay promis par mesdictes lettres.

1560.
9 Décembre.

Et comm'il pourroit estre, selon que vous touchez, que lesdicts Espaignolz, avant que se vouloir embarquer, prétendront d'estre parpayez jusques au jour de leur partement, qui, comme je considère très-bien, est incertain et pourroit, selon que le temps de delà est divers, se différer encoires longuement, — par où vous me requérez de donner ordre à ladicte parpaye et à ce que pourroit estre requis pour leurdict rembarquement et ce que en peult despendre — après y avoir faict regarder, oultre la difficulté qu'il y a de pour maintenant le povoir négocier icy avecq marchans, à l'occasion du décret que s'est faict à l'endroit de ce que je leur doibz, selon que vous entendrez par mes aultres lettres, j'ay considéré que de vous remettre à ce que je pourroys envoyer doiz icy seroit chose incertaine, et peult-estre n'arriveroit à temps ; et partant m'a semblé plus expédient que vous regardez de practiquer de delà vers quelques marchans qu'ilz voeuillent furnir et desboursser le tout, à le rendre par lettres de change par dechà à la foire de may soixante-ung, s'il est practiquable, ou sinon pour le plus tost à la foire Villalon qui vient devant, et n'y aura faute qu'elles ne soient acceptées et payées, nonobstant le décret susdict. Dont je vous donne expresse charge et auctorité de le promectre en mon nom par cestes.

Aussi n'y aura-il faute à l'acceptation et accomplissement de ce que vous aurez prins par change, suivant mesdictes précédentes, jusques au parfait desdicts cinquante mil florins, où est comprins la paye du mois d'octobre dessusdict. Et si d'iceulx cinquante mil florins il y reste quelque chose que vous n'ayez employé pour accommoder lesdicts Espaignolz aux bateaux, vous pourrez leur faire donner ce peu que restera en tant moins de ce que leur est deu du mois de novembre.

Au demeurant, je vous requiers faire tenir compte particulier du tout et me l'envoyer, affin que je le puisse faire mettre icy en note et furnir aux termes.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie Nostre-Seigneur vous avoir en sa sainte garde.

De Toledo, le ix^e jour de décembre 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

LXXXVI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 10 JANVIER 1560 (1561, N. ST.).

Monseigneur, j'ay receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre des vii, viii et ix^e du mois passé (1); et m'est singulier bien et contentement sçavoir par icelles que Vostre Majesté se treuve avecq bonne disposition et sancté, que je luy souhaite et désire. Une chose crains-je, que avec mes lettres je ne luy sois importune par luy dire si souvent le mesme de la nécessité en laquelle nous sommes icy; mais certes le besoing m'y contrainct et le propre service de Vostre Majesté, auquel, à faulte de moyen, l'on ne fait pas ce que autrement se pourroit et conviendrait; et espéroye, avec grand désir, par ce dernier despesche, quelque provision. Mais, puisqu'elle n'est venue, je présuppose que ce soit esté à faulte d'avoir peu Vostre Majesté davantaige, à laquelle toutesfois ne puis délaisser de dire qu'il est plus que temps qu'elle pourvoye, puisqu'elle sçait que d'icy n'y a moyen quelconque; et saichant, comme elle fait, les termes ausquelz nous sommes, elle peult aysément imaginer en quelle paine je me dois trouver, signamment pour le service de Vostre Majesté, le besoing de ses affaires et sheurté de ses pays; et actendz avec grand désir le premier ordinaire, soubz confiance que avec icellui Vostre Majesté nous enverra quelque provision.

Les Espaignolz, soubdain que les lettres de Vostre Majesté furent délivrées à don Joan de Mendoça et Julien Romero, véant l'apparence qu'il y avoit de bon temps, se rapprocharent des navires; et devant qu'ilz achevassent à se rembarquer, le vent qu'il leur pourroit servir cessa: par où ilz se sont déterminéz de non plus sortir des navires que le temps ne viengné à propos, pour ce que l'on a trouvé qu'estans ainsi espars, comme l'on les avoit mis en Zee-lande et à la coste de Hollande, il failloit huict ou dix jours devant qu'ilz se puissent assembler et rembarquer, et que par ce ilz povoient perdre l'oppor-

(1) Voy. pp. 364, 366, 369.

tunité et le temps requis pour leur navigation. Et certes les deux susdicts et les principaulx officiers font en cecy très-grand devoir, demeurans aux batteaulx, pour monstrier exemple aux autres, avec telle grande incommodité d'eulx et de toute la compagnie que j'en ay fort grande compassion, véant ce qu'ilz souffrent; et sommes tous estonnez de veoir que, jusques à oyres, il n'aye encoires fait ny froid d'importance ny soufflé vent de nord, sinon tousjours ponent et pluyes. Mais, comme une telle saison d'hyver ne peult passer sans ce, nous allons actendans, de quartier de lune à autre, que le vent se face meilleur; et cependant, oultre l'incommodité desdictes gens, Vostre Majesté en reçoit très-grand interrest, pour les vivres fraiz qu'il leur fault administrer, à très-grandz fraiz, pour les entretenir aux batteaulx, qui ne se peult si bien faire qu'il n'en sorte plusieurs, faisans oultrages de conséquence aux pauvres gens. Et pendant qu'ilz se peuvent entretenir es bateaulx, il n'a samblé se devoir mettre en avant chose qui pust donner altération à leur bonne volonté; et n'estant venu nulluy qui de soy-mesme ait prétendu de vouloir aller en Italye, il a samblé, pour non y mettre confusion, que pour maintenant l'on n'en deust faire samblant, se réservant cest expédient pour, si le vent ne se vouloit briefvement accommoder, s'en pouvoir servir comme l'on verra convenir.

Vostre Majesté désire sçavoir quel nombre l'on trouva d'iceulx en la dernière monstre, lorsque la paye d'octobre leur fut délivrée; mais je n'y puis satisfaire aucunement, non pas à ma faulte, car j'avois assez fait le devoir requis de parler aux *contadores* et aux dessusdicts don Joan de Mendoça et Julien Romero, affin qu'ilz tinssent la main principalement à ce que, puisqu'ilz avoient esté entretenüz es batteaulx et que l'on leur y administroit vivres, ilz ne demandassent la paye par deçà et se contentassent de la prendre en Espaigne, et que, si le temps ne vouloit servir, et quant et quant l'on ne povist tenir les souldatz es batteaulx, que, demandans lors la paye, l'on la leur donnera, pour éviter les désordres que, à faulte d'icelle, ilz pourroient faire en terre, et l'inconvénient que pourroit succéder du ressentement de ceulx de l'isle, occasionnez de la foule que les gens de guerre non payez leur pourroient donner; mais ce fut avec déclaration expresse ausdicts don Joan et Julien Romero, que les *contadores* acceptèrent pour bonne, savoir : que la monstre se donnast à chascun basteau à part, l'ung après l'autre, comme, dois les grandz basteaulx, l'on

1561.
10 Janvier.

1561.
10 Janvier.

les mectroit dedens les heuses (1) : auquel cas, faisans les ministres leur devoir, ne y pourroit avoir faulte. Bien leur avoit-l'on dict que, plustost que de perdre temps pour la navigation, et ne veullans les souldars faire voile sans la paye, que l'on la leur donnast comme l'on pourroit, puisque le brief partement emportoit plus que non pas ce que se pourroit mesnagier sur la paye : mais il me samble que l'on est venu à ce dernier expédient, se attachant plus à la lettre et au prouffit de ceux des monstres mal prises que non pas à l'intention ; et, à couleur de satisfaire aux soldatz, donnarent aux capitaines la paye sur la monstre précédente, nonobstant qu'ilz ne voulurent jamais actendre ung jour davantage sans les desbarquer : ce que s'ilz eussent fait, ilz eussent le lendemain peu gagner l'isle de Wicht, et par ainsi ilz eurent la paye et ne donnarent monstre ny le partir. Par où je ne puis dire à Vostre Majesté quel nombre ilz sont, ny l'interrest que icelle peult avoir ; et dois lors ilz n'ont jusques à oyres fait mention de demander argent ; et s'ilz le demandent, serois bien empeschée d'y satisfaire, estant, oultre ce que l'on a prins par change pour Espagne, consumé pour lesdicts Espaignolz non-seulement les L^m florins dont les lettres de Vostre Majesté font mention, mais beaucoup plus grande somme, à laquelle ne sçavons où satisfaire, pour ce que les fraiz de l'entretènement continuent, comme Vostre Majesté verra le tout plus particulièrement par l'estat.

Je n'escripveray riens à Vostre Majesté touchant le trespas du feu roy très-chrestien (2), que jà longtemps Vostre Majesté aura entendu par les lettres de monsieur de Chantonnay, et le changement que, à ceste occasion, il y eust incontinent en la court de France ; le commencement que l'on a donné en la négociation avec les estatz (3) ; l'accreue que l'on a fait depuis, au conseil d'Estat, de personaiges du sang, et la dispute que se meet maintenant en avant sur le gouvernement de la royne, avecq fondement que les femmes ne succèdent au royaume de France par la loy salique, et que, par plus forte raison, devroyent-elles estre excluses dudict gouvernement ; ce qu'ilz dyent craindre la conséquence ; la déchéance de ceulx de Guyse et le pied que monsieur de

(1) *Heuses*, *heus*, navires tirant très-peu d'eau.

(2) François II, mort d'un abcès à la tête, le 5 décembre 1560, à Orléans, à l'âge de dix-huit ans.

(3) Les états généraux de France étaient assemblés à Orléans.